

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre à 18 heures et 30 minutes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 8 décembre 2022, s'est rassemblé à l'espace Bouteiller à Chantilly sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Thomas IRACABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUIZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Florence WOERTH à François DESHAYES, Tony CLOUT à Corry NEAU, Françoise COCUELLE à Caroline GODARD, Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Sylvie MASSOT à Jeanou MOREAU, Christine KLOECKNER à Manoëlle MARTIN, Alexandre GOUJARD à Valérie CARON, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Laurent AGOSTINI à Jean-Michel BARBIER, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD.

Étaient absents/excusés : Éric AGUETTANT, Frédéric SERVELLE, Christine COCHINARD, José HENRIQUES.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 26

Pouvoirs : 11

Votants : 37

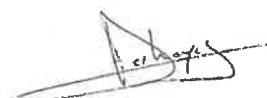
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 30/12/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 106

ADMINISTRATION
GENERALE

**MODALITES DE PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA CCAC ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022, et notamment son article 1^{er},

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2022 n° 2022/98 approuvant les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de la CCAC l'ayant instauré, à la communauté de communes, à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que les communes peuvent instaurer la part communale de la taxe d'aménagement.

Considérant que par délibération en date du 16 novembre 2022, le conseil communautaire de l'Aire cantilienne a acté les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de la CCAC l'ayant instauré à la communauté de communes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 (effet rétro-actif).

Considérant que lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité compétente en matière de PLU, l'organe délibérant intercommunal est tenu de reverser tout ou partie de la taxe à ses communes membres en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces dernières. S'agissant du choix du taux de reversement, seule une délibération intercommunale est ici requise. Au regard de la loi, aucune délibération communale ne peut contester ce choix car la loi n'exige pas de délibérations concordantes.

Considérant que lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. **Cette mesure constituait la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022.**

Considérant que, comme indiqué précédemment, lorsque la taxe d'aménagement était perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de cette taxe à l'EPCI était facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Considérant cependant que, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a corrigé cette asymétrie et applique le même principe lorsque la taxe d'aménagement est perçue par la commune que lorsqu'elle est perçue par l'intercommunalité : à savoir, le partage obligatoire du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

- Une contribution de 100 € pour les 5 communes inférieures à 2 500 habitants : Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Mortefontaine, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin.
- Une contribution de 300€ pour les 3 communes situées entre 2 500 habitants et 5 000 habitants : Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville.
- Une contribution de 500 € pour les 3 communes de plus de 5 000 habitants : Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye.

Ce partage permettant ainsi de répondre à nouvelles obligations règlementaires qui s'imposent à l'Aire Cantilienne tout en limitant l'impact financier sur les communes membres.

Considérant que la Communauté de communes et les communes membres de l'Aire Cantilienne devaient se prononcer par délibération concordante sur ce principe de reversement de la taxe d'aménagement suivant les montants énoncés ci-avant, à fixer dans le cadre d'une convention entre la CCAC et chaque commune, suivant le modèle joint.

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2022, approuvée en Commission mixte paritaire, a introduit que le reversement par les communes de tout ou partie des produits de Taxe d'aménagement à leur EPCI était redevenu facultatif.

Le texte de l'article du projet de loi relatif à cette évolution :

- Transforme l'obligation de reversement de la TAM des communes aux EPCI en simple faculté,
- Ne rend pas caduque les délibérations déjà prises (contrairement à ce qui a été indiqué), mais offre un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi pour que les collectivités les modifient ou les rapportent (annulent).

Il est ainsi proposé d'annuler la précédente délibération relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **RAPPORTE** la délibération du 16 novembre dernier approuvant les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de la CCAC l'ayant instauré à la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :
 - 100 € pour les communes inférieures à 2.500 habitants,
 - 300 € pour les communes situées entre 2.500 et 5.000 habitants,
 - 500 € pour les communes de plus de 5.000 habitants.
- **DECIDE** de notifier la présente délibération aux communes membres et aux services fiscaux.

Envoyé en préfecture le 30/12/2022

Reçu en préfecture le 30/12/2022

Publié le

SLOW

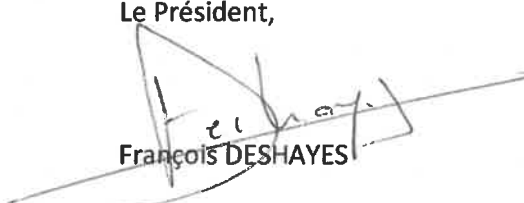
ID : 060-246000764-20221214-DEL_2022_106-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire
compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 30/12/2022